

# **GE\_GERICHTE DAAJ/125/2021 vom 18. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_125\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_125_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/125/2021 du 18 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/125/2021 del 18 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et la pièce nouvelle qu'il a déposée devant la Cour, soit un mémoire d'appel daté du 25 mai 2021, ne seront pas pris en considération.

## **E. 3**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que son appel devant la Chambre d'appel des prud'hommes n'aurait que de très faibles chances de succès.

- 6/10 -

AC/540/2019

### **E. 3.1**

3.1.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques

d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

### **E. 3.1.2**

Les faits doublement pertinents sont des faits déterminants non seulement pour la compétence du tribunal mais aussi pour le bien-fondé de l'action (ATF 142 III 466 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_368/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.2). En présence de tels faits, la jurisprudence prescrit en principe le procédé suivant, intitulé «théorie des faits doublement pertinents». Le juge saisi examine sa compétence sur la seule base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des contestations du défendeur et sans procéder à aucune administration de preuves. Les faits allégués (censés établis) doivent être concluants, c'est-à-dire permettre juridiquement d'en déduire le for invoqué par le demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.2 p. 298 et 6.1 p. 301). Si, en fonction de l'examen restreint aux éléments précités, le juge arrive à la conclusion qu'il n'est pas compétent, il doit rendre une décision d'irrecevabilité (ATF 141 III 294 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1.2). En revanche, si la qualification du rapport contractuel pose une question délicate de délimitation, celle-ci devra être élucidée lors de l'examen du bien-fondé de la prétention au fond, en même temps que celle de savoir

- 7/10 -

AC/540/2019 si un contrat a réellement été passé (ATF 142 III 466 consid. 4.1; 137 III 32 consid. 2.4.2; arrêt 4A\_510/2019 du 29 octobre 2019 consid. 2). On précisera encore qu'il est fait exception à l'application de la théorie de la double pertinence notamment en cas d'abus de droit de la part du demandeur, par exemple lorsque la demande est présentée sous une forme destinée à en déguiser la nature véritable, lorsque les allégués sont manifestement faux, que la thèse de la demande apparaît d'emblée spéculative ou incohérente, ou se trouve réfutée immédiatement et sans équivoque par la réponse et les documents de la partie défenderesse (ATF 141 III 294 consid. 5.3; 136 III 486 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A.484/2018 du 10 décembre 2019 consid. 5.2).

### **E. 3.1.3**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). Il ne garantit en revanche pas le droit de s'exprimer oralement devant

l'autorité appelée à statuer (ATF 125 I 209 consid. 9b; 122 II 464 consid. 4c). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). En particulier, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant reproche au premier juge, d'une manière toute générale, de ne pas avoir remis en question le jugement du Tribunal des prud'hommes et d'avoir écarté sans motivation les griefs qu'il a formulé dans sa requête d'assistance juridique et son mémoire d'appel. Il ne peut être reproché au premier juge de ne pas avoir tenu compte du mémoire d'appel du recourant puisque ce document n'a pas été porté à sa connaissance, étant rappelé qu'il ne peut pas non plus en être tenu compte dans le présent recours (cf. supra ch. 2). Par ailleurs, le premier juge a considéré que, contrairement à ce que prétendait le recourant dans sa demande d'assistance judiciaire, le Tribunal avait fait application de la théorie des faits doublement pertinents et que, même à admettre qu'une clause de non concurrence existât et que la partie adverse payât ses assurances sociales, il n'en restait pas moins, qu'au regard des nombreux autres éléments retenus par le Tribunal, qui plaidaient en faveur de l'existence d'un contrat d'agence, les parties ne semblaient pas liées par un contrat de travail. La Vice-présidente du Tribunal de première instance a, à juste titre, statué sommairement, puisqu'elle ne devait pas se substituer au juge du fond mais se limiter à un examen simplifié de l'affaire pour déterminer les chances de succès de l'appel que veut former le recourant. Sa décision n'est d'ailleurs pas critiquable en

- 8/10 -

AC/540/2019 tant qu'elle a retenu que le Tribunal avait fait application de la théorie des faits de double pertinence. En effet, le Tribunal a tenu compte des allégués du recourant et de ses conclusions ainsi que du contenu des pièces qu'il avait produites. Sur cette base, il a retenu que les pièces produites ne corroboraient pas les allégués du recourant. On ne voit pas quel type d'instruction les premiers juges auraient pu effectuer en lien avec la qualification du contrat avant de rendre leur décision car, même en tenant pour établi que la société exigeait de s'entretenir avec le recourant comme bon lui semblait, seul fait dont ce dernier a demandé à établir la preuve pas témoin, le Tribunal a considéré que cela n'était pas suffisant pour retenir une subordination propre à un contrat de travail. Il en va de même quant à l'admission de l'existence d'une clause de non-concurrence puisque l'art. 418d CO prévoit qu'il peut être contractuellement convenu que l'agent sera soumis à l'obligation de ne pas faire concurrence. L'existence d'une telle clause n'est ainsi pas un élément plaidant exclusivement en faveur du contrat de travail. Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le recourant s'acquittait lui-même de ses cotisations sociales. Le recourant aura de la peine à critiquer le jugement sur ce point puisqu'il n'avait pas allégué et offert de prouver le contraire, ayant uniquement plaidé, contrat d'agence à l'appui, que la société payait une partie des cotisations d'assurance. Or, la lecture du contrat permet de constater qu'il s'agissait d'une participation uniquement aux assurances contractées auprès de l'intimée et non pas de toutes les assurances sociales, notamment pas l'AVS. Cette

participation au paiement, qui tient au fait que le recourant était obligé de contracter ces assurances auprès de l'intimée, ne permet ainsi pas de retenir que le recourant n'était pas indépendant du point de vue des assurances sociales. Finalement c'est à juste titre que le premier juge ne s'est pas arrêté sur l'allégué du recourant s'agissant du fait que l'autorité de conciliation des prud'hommes ne s'était pas déclarée incompétente puisqu'il n'en tirait aucune déduction. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré, comme le Tribunal des prud'hommes, qu'il existait bien plus d'éléments en faveur du contrat d'agence que du contrat de travail, et que les chances de triompher du recourant étaient notablement plus faibles que celles de voir la décision de première instance confirmée. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que le recourant obtienne gain de cause en appel s'agissant du grief de la violation de son droit d'être entendu. Les parties ont pu s'exprimer à deux reprises – demande, réponse, réplique et duplique – s'agissant de la question de la qualification du contrat et de la compétence du Tribunal des prud'hommes, de sorte que le recourant a pu valablement plaider sa cause, et son droit d'être entendu a été respecté à cet égard. En outre, le Tribunal a rendu une décision de seize pages dans lesquelles il a mis en balance les arguments du recourant avant de rendre sa décision. Les premiers juges ont indiqué les motifs sur lesquels ils ont fondé leur décision, de sorte que l'instance d'appel considérera, a priori, que la décision était suffisamment motivée pour permettre au recourant de former appel. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Vice-présidente du Tribunal de première instance a refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause paraissait dépourvue de chances de succès.

- 9/10 -

AC/540/2019

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

AC/540/2019 PAR CES MOTIFS, LA RÉSIDENTE DE LA COUR : Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/10617/2020. A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 juin 2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 18 mai 2021 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/540/2019. Au fond : Rejette le recours. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Fabien RUTZ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.